

GE_GERICHTE ATAS/553/2015 vom 13. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/553/2015 du 13 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/553/2015 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux art. 1 à 97 LAVS, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

Le litige porte uniquement sur le droit de l'intimée de percevoir, de la part de la recourante, des intérêts moratoires pour les cotisations personnelles AVS/AI/APG relatives aux années 2009 à 2011.

E. 5

Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAVS, les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale (art. 10 al. 1 LAVS). L'art. 28 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) précise que si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (al. 2). Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50'000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (al. 3). Si une personne mariée

doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (al. 4, 1ère phrase).

Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent (art. 23 al. 4 et 5 RAVS, applicables par analogie aux personnes sans activité lucrative via le renvoi de l'art. 29 al. 7 RAVS).

A/3145/2014 - 9/12 -

E. 6

a) Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Sur le plan de l'assurance-vieillesse et survivants, la perception des intérêts moratoires est réglée à l'art. 41bis RAVS. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition est conforme à la loi et demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA. En effet, alors que cette dernière disposition consacre le principe des intérêts moratoires pour les cotisations échues, l'art. 41bis RAVS précise, quant à lui, la date de leur échéance (ATF 134 V 202 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 20/04 du 19 août 2004 consid. 1 publié in VSI 2004 p. 257). Ainsi, l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS confirme l'obligation, pour les personnes sans activité lucrative, de payer des intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile suivant l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41 al. 2 RAVS). Selon la jurisprudence, le but de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS est de prévenir des abus possibles en évitant que certains assurés sous-évaluent sciemment leur revenu ou n'informent pas la caisse des variations sensibles de leur revenu dans le but de réduire les acomptes de cotisations qu'ils ont à payer et d'épargner de cette façon des sommes considérables jusqu'au moment où la caisse de compensation est finalement en mesure, sur la base des communications fiscales, d'établir les cotisations définitives et de réclamer le paiement de la différence. Pour ce motif, si, en règle générale, il n'est pas perçu d'intérêts moratoires sur le solde établi entre les acomptes de cotisations et les cotisations effectivement dues, le Conseil fédéral a introduit le seuil de 25 % pour garantir aux intérêts moratoires leur fonction compensatoire lorsque la différence est trop importante (ATF 134 V 405 consid. 5.3.1; cf. également Commentaires des modifications du RAVS au 1er janvier 2001 ad art. 41 bis al. 1 let. f, in Pratique VSI 3/2000 p. 132). b) En l'espèce, il ressort clairement des calculs figurant dans les trois décisions du 14 août 2014 – non contestés au demeurant, hormis pour la question des intérêts moratoires – que pour les années de cotisation 2009, 2010 et 2011, les acomptes payés – à hauteur de CHF 1'349.60, respectivement CHF 1'349.40 et CHF 1'376.60 – étaient inférieurs de plus de 25% aux cotisations effectivement dues, celles-ci s'élevant à CHF 2'698.70, respectivement CHF 2'994.00 et CHF 2'864.65, de sorte

A/3145/2014 - 10/12 - que des intérêts moratoires étaient dus à partir du 1er janvier 2011, respectivement 1er janvier 2012 et 1er janvier 2013. La recourante soutient que si le but de l'art. 41bis RAVS est effectivement de combattre des abus et d'inciter les assurés à informer l'administration d'éventuelles modifications de leurs revenus (cf. ATF 134 V 405 consid. 5.3.1 précité), des intérêts moratoires ne se justifient pas dans son cas, puisqu'elle a donné des informations correctes et complètes à l'OCAS en temps voulu et que ses revenus n'ont pas connu de changements. En outre, la recourante fait valoir que la confirmation de la décision querellée aurait ceci de choquant qu'elle impliquerait pour elle de devoir supporter seule des manquements commis – et admis par l'intimée – ainsi que la transmission retardée des données entre l'AFC et l'OCAS en raison d'un changement de système informatique. De plus, conscient des problèmes informatiques invoquées, l'OCAS aurait pu lui demander directement les taxations fiscales, étant précisé que celles-ci n'auraient que confirmé les chiffres qui étaient déjà en sa possession. Il n'empêche : l'incidence d'une éventuelle négligence de la part de l'administration sur la perception d'intérêts moratoires a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral. Ainsi, a-t-il jugé que l'encaissement d'intérêts moratoires était une obligation légale qui existait même si la caisse de compensation (ou l'autorité fiscale) avait – par hypothèse – tardé de façon dilatoire à fixer définitivement les cotisations dues. Par conséquent, la question de savoir si l'intimée a commis une négligence dans le traitement du dossier n'a pas d'incidence sur le prélèvement d'intérêts moratoires. En effet, dans l'attente d'une telle fixation définitive, la recourante aurait pu faire fructifier sa dette de cotisations non encore facturées ni soldées. Peu importe que pendant ce temps, elle ait effectivement ou non tiré profit de la contre-valeur des cotisations dues dans une mesure équivalente au taux légal des intérêts moratoires. L'obligation de payer des intérêts se fonde en fait sur la fiction d'un bénéfice d'intérêts de la personne tenue à cotisations et d'une perte correspondante de la part de la caisse (ATF 134 V 405 consid. 7.1; RCC 1992 p. 177 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral des assurances 157/04 du 14 décembre 2004, consid. 3.4.2). c) La recourante soutient en second lieu que le fait de devoir s'acquitter d'intérêts moratoires, suite à des manquements incombant exclusivement à l'administration, serait contraire à la bonne foi. Le droit à la protection de la bonne foi, lequel doit être respecté dans le cadre du devoir de renseignements et de conseils de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA en corrélation avec les art. 58 ss RAVS, est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, il permet au citoyen – à certaines conditions – d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de

A/3145/2014 - 11/12 - personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; ATAS/124/2014). Le Tribunal fédéral précise qu'une décision de cotisations définitive, assortie d'une obligation de l'assuré de payer des intérêts moratoires, ne contrevient pas au principe de protection de la bonne foi si la caisse, par son comportement antérieur, n'a pas créé une situation de confiance légitime auprès de l'assuré

(arrêt du Tribunal fédéral 9C_57/2011 du 7 mars 2011). Selon la recourante, la protection de la bonne foi devrait prendre la forme d'une exonération des intérêts moratoires puisqu'elle a accompli toutes les démarches requises à temps. Ces arguments ne sauraient être suivis. Dans la mesure où les acomptes de cotisations personnelles ne créent pas une situation de confiance qui serait caractérisée par la protection d'une expectative de ne plus rien devoir une fois lesdits acomptes payés, un avantage prenant la forme d'une renonciation de la caisse aux intérêts moratoires relatifs aux cotisations arriérées est pareillement exclu. Pour le surplus, la recourante se méprend sur la portée de la protection de la bonne foi en tant qu'elle rattache cette dernière à son propre comportement – dont le caractère irréprochable n'est pas contesté – et non à celui de l'intimée, qui seul est pertinent en l'espèce. Or, force est de constater à cet égard que les négligences de l'intimée dans le traitement du dossier de la recourante – omission de l'annualisation de la rente de 2ème pilier – se sont simplement manifestées par des acomptes de cotisations inférieurs de plus de 25% aux cotisations effectivement dues. Par conséquent, il n'existe pas d'acte en la validité duquel la recourante avait de sérieuses raisons de croire et suivant lequel elle aurait réglé sa conduite. A défaut d'existence d'un tel acte, la question de savoir si dans le cas d'espèce, la recourante a pris des dispositions préjudiciables – par exemple, en ne plaçant pas le montant correspondant aux dettes de cotisations arriérées de manière à le faire fructifier – n'est non seulement pas pertinente, elle ne se pose même pas. Enfin, on rappellera que l'obligation de payer des intérêts se fonde en fait sur la fiction d'un bénéfice d'intérêts de la personne tenue à cotisations et d'une perte correspondante de la part de la caisse (cf. consid. 6b supra).

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/3145/2014 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.